

REVIEW OF LEGAL AND INSTITUTIONAL INSTRUMENTS
TO FACILITATE INTRA-REGIONAL TRANSPORT AND TRADE
WITHIN SUB-SAHARAN AFRICA

ANNEX IV-4

**CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR
ROUTIER INTER-ÉTATS DE MARCHANDISES DIVERSES (UDEAC)**

(LIBREVILLE 1996)

**UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE.**

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

ACTE N°5/96 - UDEAC - 612 - CE - 31

Portant réglementation des conditions d'Exercice de la
Profession de Transporteur Routier Inter-Etats de
Marchandises Diverses

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE ET
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville
ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Acte N° 4/65 - UDEAC - 42 du 14 Décembre 1965 du
Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution
des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etats et du Comité
de Direction, modifié par les textes subséquents;

Vu l'Acte N° 4/77 - UDEAC - 146 du 21 Décembre 1977 portant
modification de l'Acte N° 8/76 - UDEAC - 146 du 19 Décembre 1976;

Sur proposition de la Commission permanente des
Experts en Transports et Communucations;

Après avis du Comité de Direction

En sa séance du 5 Juillet 1996;

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er - Est adoptée et annexée au présent Acte, la
réglementation des conditions d'exercice de la profession de
Transporteur Routier Inter-Etats des Marchandises diverses;

Article 2 - Le présent Acte qui prend effet pour compter
de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel
de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où
besoin sera / -

AMPLIATIONS :

Ministres / CD
Ministres Transports / Etats
J.O.
Archives



**LIBREVILLE, le 5 Juillet 1996
LE PRESIDENT**

Ange Félix PATASSE

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER INTER - ETATS DE MARCHANDISES DIVERSES

Dispositions Générales

Article 1er

Est considérée comme transporteur routier Inter-Etats, toute personne physique ou morale résidant dans l'un des Etats de l'Union, dûment autorisée par le Ministère Chargé des Transports dudit Etat à exercer comme transporteur routier national et qui exécute après agrément de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale pour son propre compte ou pour le compte d'autrui moyennant rémunération, une opération de déplacement, d'un Etat à un autre, des marchandises dont elle demeure garante et possède l'entière maîtrise technique et commerciale.

Article 2

Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que transporteur routier Inter-Etats doit justifier d'une adhésion au système de cautionnement du Transit Inter-Etats des Pays d'Afrique Centrale (TIPAC) ou à un autre régime douanier.

Article 3

Il est tenu au Ministère chargé des Transports de l'Etat où le transporteur a sa résidence principale et au siège de l'Union, un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales agréées à l'exercice de la profession de transporteurs routiers Inter-Etats.

Procédure d'Agrément

Article 4

L'agrément à la profession de transporteur routier Inter-Etats de Marchandises diverses est assujéti à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- a) une demande d'agrément en double exemplaire établie sur papier timbré adressée au Secrétaire Général de l'UDEAC

sous couvert du **Ministre chargé des Transports de l'Etat de résidence du postulant;**

b) l'autorisation visée à l'article 1er;

c) le cautionnement visé à l'article 2.

La demande visée au présent article doit indiquer le ou les axes TIPAC sur lesquels portera l'agrément.

Article 5

Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de trois(3) mois non renouvelable et transmet le dossier au Secrétariat Générale de l'UDEAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception.

L'Accord d'Agrément ne devient définitif qu'après son enregistrement par le Secrétariat Général de l'UDEAC et le paiement audit des frais de dossier d'un montant forfaitaire de dix mille (10.000) FCFA.

Article 6

L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions visées à l'article 4.

Article 7

Le réseau d'exploitation peut être étendue sur demande du transporteur. En cas d'accord, l'agrément est modifié en conséquence.

Article 8

L'acte accordant l'agrément et la décision d'extension sont notifiés aux demandeurs par le biais du Ministère chargé des Transports des Etats où ils exercent leur profession.

Article 9

Les décisions de rejet de la demande d'agrément ou d'extension du réseau d'exploitation doivent être motivées et notifiées aux demandeurs.

En cas de contestation le demandeur pourra faire appel de la décision devant le Comité de Direction.

CHAPITRE III **Retrait et Retrait de l'Agrément**

Article 10

En cas de renonciation du titulaire de l'agrément, de dissolution de la société titulaire d'un agrément ou de décès d'une personne physique titulaire de l'agrément, le Ministère chargé des Transports de l'Etat intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Secrétariat Général de l'UDEAC.

Toutefois, dans le cas de décès du titulaire de l'agrément, le successeur légalement désigné aura la possibilité d'obtenir en son nom le transfert de cet agrément.

Article 11

Le retrait de l'agrément peut être prononcé chaque fois que son titulaire a contrevenu à la législation douanière et de transport.

Article 12

En cas d'infraction douanière qualifiée de délit, l'agrément du contrevenant est suspendu pendant une durée d'un (1) an.

En cas de récidive, le Directeur des Douanes de l'Etat intéressé peut demander, par le biais de son Ministre de tutelle, au Ministre chargé des Transports, à titre conservatoire, de procéder au retrait de l'agrément, sans préjudice de la saisie du ou des véhicules.

Article 13

Les actes portant retrait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le biais du Ministère chargé des Transports par tout moyen laissant trace écrite.

Article 14

Le retrait et la caducité de l'agrément produisent leurs effets, dans chaque Etat, un (1) jour franc après leur notification aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi.

Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre de Transporteurs Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses tenu au Ministère chargé des Transports de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de l'Union, ils ne sont plus admis à effectuer le transport Inter-Etats pour une période de cinq(5) ans.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 78 du code des Douanes de l'UDEAC, les transporteurs routiers Inter-Etats de Marchandises Diverses sont tenus d'emprunter les routes légales. Ils peuvent utiliser les équipements de communications qui y seront installés après autorisation de l'Administration des Douanes ou de la Force Publique contre juste paiement des appels téléphoniques.

Article 16

Le transport des produits dangereux fait l'objet d'un annexe particulier./-

SECRETARIAT GENERAL DE L'UDEAC

B.P. 969 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)

Tél. et Fax : (236) 61.21.35

DEPARTEMENT TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Tél. : (236) 61.47.81

E - Mail: Sgudeac @ Intnet - CF